



Légende

- Regards
- Réseau Eau Potable

SYNDICAT D'AGGLOMÉRATION NOUVELLE DE SÉNART

RÈGLEMENT DU SERVICE DES EAUX



senart.com

goutdeleau.com



CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Eaux de Sénart a été chargée par le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart, désignée ci-dessous par la «Collectivité», de la gestion du service public de distribution d'eau potable. Eaux de Sénart prend la qualité de «Service des Eaux» pour l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 1 - OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement, a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles sont assurés la fourniture et l'usage de l'eau potable du réseau de distribution, à l'intérieur des limites géographiques de la Collectivité, dont les conditions générales et modifications ultérieures, le cas échéant, s'appliquent à tout abonné.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU SERVICE DES EAUX

Le Service des Eaux est tenu de :

- fournir de l'eau à tout usager souhaitant souscrire un abonnement sur tout le parcours des canalisations de distribution, dans la limite de capacité des installations dont il a la charge ;
- assurer la continuité du service ;
- communiquer à tout usager souhaitant souscrire un abonnement toutes les informations techniques nécessaires à la réalisation du branchement ;
- répondre à toutes demandes techniques de la part des abonnés, en particulier celles concernant le niveau de pression d'eau potable en pied d'immeuble ;
- fournir une eau présentant constamment les qualités requises par la réglementation en vigueur. Les bulletins d'analyse effectuées par les services sanitaires sont affichés et consultables en mairie. L'abonné reçoit une fois par an avec sa facture, la synthèse de la qualité de l'eau distribuée.

Lorsque des mesures correctives sont prises afin de faire face à un dépassement des normes de qualité de l'eau, le Service des Eaux en informe les consommateurs conformément à la réglementation en vigueur.

Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie,...), le service sera exécuté selon les dispositions prévues à l'article 21 du présent règlement.

Le Service des Eaux est responsable du bon fonctionnement de la distribution. Les branchements et les compteurs généraux sont établis sous sa responsabilité de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

ARTICLE 3 - MODALITÉS DE FOURNITURE DE L'EAU

Tout nouvel usager désireux d'être alimenté en eau potable doit en faire la demande auprès du Service des Eaux.

L'établissement du lien contractuel qui en résulte entraîne acceptation des dispositions du présent règlement et des modifications ultérieures qui pourront lui être apportées.

La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

ARTICLE 4 - DÉFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- éventuellement le robinet d'arrêt placé sous bouche à clé ou tout équipement correspondant,
- la canalisation de branchement comprise entre la canalisation publique et le compteur, située tant sous le domaine public que privé
- le dispositif de comptage comprenant :
 - le robinet d'arrêt avant compteur, le cas échéant,
 - le compteur avec son dispositif de plombage
 - le clapet anti-retour situé en aval immédiat du compteur (sous responsabilité de l'abonné),
 - le dispositif de relevé à distance, le cas échéant

Les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer obligatoirement chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, commerciale ou artisanale.

ARTICLE 5 - BRANCHEMENT : CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT, MODIFICATION, REMPLACEMENT, RESPONSABILITÉ ET SUPPRESSION DES BRANCHEMENTS EN PLOMB

Article 5-1 Conditions d'établissement

Le Service des Eaux fixe, en concertation avec le propriétaire, le tracé qui doit être en principe perpendiculaire à la canalisation située sous domaine public, le diamètre du branchement, ainsi que l'emplacement du compteur sous le domaine public en limite de propriété. Le compteur sera installé dans un regard extérieur de protection contre le gel. En cas d'impossibilité technique il sera placé, en domaine privé en limite de propriété, dans un regard recouvert de 2 vantaux de protection en tôle striée ou d'un seul en aluminium. Le regard aura la taille en rapport avec le diamètre du compteur. Ainsi un compteur de 15 mm requerra un regard ayant pour dimensions 0,80 m x 0,80 m x 1,00 m.

Le branchement est établi à la demande du propriétaire ou après autorisation écrite expresse de sa part.

Le Service des Eaux présente au futur abonné un devis estimatif des travaux à réaliser en fonction du bordereau annexé au contrat de délégation de service public de l'eau du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte du propriétaire et à ses frais par le Service des Eaux.

Article 5-2 Modifications

Si pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, le propriétaire demande des modifications de son branchement, le Service des Eaux peut lui donner satisfaction sous

réserve que le propriétaire prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le Service des Eaux, après validation du San de Sénart, demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Article 5-3 Remplacement

Le Service des Eaux prend à sa charge, sous le domaine public, les travaux de réparation ou de remplacement des branchements présentant des défauts fonctionnels, ainsi que les travaux de renouvellement des branchements, programmés à l'occasion du renouvellement de la canalisation d'alimentation principale.

Article 5-4 Responsabilité

Les travaux d'entretien, de réparation et de renouvellement des branchements quelle qu'en soit leur nature sont exécutés exclusivement par le Service des Eaux, qui a seul le droit d'intervenir sur les différents éléments du branchement.

Pour sa partie située en domaine public, le branchement fait partie intégrante du Service dès sa mise en service; le Service des Eaux prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

La partie restante située à l'intérieur de la propriété (sauf le ou les compteurs et, le cas échéant, le ou les équipements de lecture d'index à distance) appartient au propriétaire, y compris le coffret de façade ou le regard.

Pour sa partie située en domaine privé jusqu'au compteur, le Service des Eaux est seul habilité à intervenir. L'abonné conserve néanmoins la garde du branchement avec toutes les conséquences que cette notion comporte en matière de responsabilité. L'abonné devra avertir sans délai le Service des Eaux de toute anomalie qu'il aura pu constater sur le branchement et reste responsable de toute négligence ou dégat accidentel de son fait ou d'un tiers sur le branchement.

Le parcours du branchement à l'intérieur de la propriété ainsi que le regard comprenant le compteur doivent être libres de toute construction ou plantation d'arbres, afin que le Service des Eaux puisse effectuer toutes interventions nécessaires.

L'entretien à la charge du Service des Eaux ne comprend pas :

- les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné,
 - les frais de réparation et les dommages résultant du fait de l'abonné,
 - les frais de remise en état de tout bien mobilier ou immobilier placé sur le parcours du branchement ainsi que le regard,
- L'ensemble de ces frais est à la charge de l'abonné.

L'abonné doit par ailleurs assurer, à ses frais, conformément aux prescriptions du Service des Eaux, l'entretien :

- du coffret ou du regard placé à l'intérieur de la propriété ou des locaux techniques,
- du joint situé après le compteur,
- du clapet anti-retour lorsqu'il est apparent et situé à l'aval du compteur,
- du support du dispositif de comptage.

Le Service des Eaux peut assurer ces opérations à la demande et aux frais de l'abonné ou du propriétaire de l'immeuble, selon le bordereau de prix annexé au contrat conclu avec le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart.

Dans les limites de la propriété de l'abonné ou du propriétaire de l'immeuble, le Service des Eaux pourra assurer dans les règles de l'art, la réfection des sols éventuellement endommagés par les travaux de réparation. La remise en état des revêtements de sol, semis ou plantations restera à la charge de l'abonné ou du propriétaire de l'immeuble.

Article 5-5 Suppression des branchements en plomb

Le Service des Eaux réalise à sa charge la suppression des branchements en plomb et leur remplacement, dans le cadre d'un programme pluriannuel de travaux.

Pour réaliser ces travaux, le Service des Eaux a besoin d'accéder à la conduite de branchement sur l'ensemble de son parcours jusqu'au point de livraison, tel que défini à l'article 4 ci-avant.

Si le Service des Eaux ne peut accéder au branchement, il en informe l'abonné par lettre recommandée ; l'abonné dispose alors de dix jours pour rendre possible l'accès au branchement.

Toutes facilités doivent être accordées par l'abonné pour permettre au Service des Eaux de procéder à ces opérations dans le cadre d'une planification d'ensemble définie à l'avance par le Service.

Pour limiter la durée des interruptions de service résultant de ces travaux, le Service des Eaux réalise en une seule opération le remplacement de tous les branchements situés sur un même bief et fixe à cet effet les jours et heures d'intervention. Dans ce cadre, l'abonné ne pourra demander un report de la coupure d'eau.

CHAPITRE II : ABONNEMENTS

ARTICLE 6 – ÉTABLISSEMENT D'UN CONTRAT D'ABONNEMENT

La fourniture d'eau à partir de branchements existants est accordée à tout occupant de bonne foi qui en fait la demande.

Il est établi à cet effet un contrat d'abonnement qui prend la forme d'une facture-contrat expédiée à l'abonné lors de la première facturation suivant sa demande.

L'abonné devra verser à cette occasion un montant correspondant aux frais d'accès au service.

Les abonnements sont souscrits par période semestrielle.

S'il faut réaliser un branchement neuf, le branchement est réalisé par le Service des Eaux dans le délai de quinze jours ouvrables à compter de l'acceptation du devis par l'abonné et de l'obtention des autorisations administratives nécessaires.

Le Service des Eaux peut suspendre la conclusion d'un contrat d'abonnement ou limiter le débit du branchement si l'importance de la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisations.

Les modalités particulières applicables dans le cadre de l'individualisation des abonnements en habitat collectif sont précisées en annexe au présent règlement.

ARTICLE 7 - RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS ORDINAIRES

Les contrats d'abonnements ordinaires pourront être établis à toute époque de l'année. Toutefois, ils ne commenceront à courir qu'à dater du 1^{er} jour suivant l'échéance normale de facturation. Cependant, si la mise en service a lieu dans une période intermédiaire, la facturation de la partie fixe pour cette dernière période sera établie au prorata du temps restant à courir jusqu'au 1^{er} jour de la période suivante.

Cela signifie donc que la première facturation établie à la fin de la période écoulée entre la date d'ouverture du branchement et l'échéance de facturation comportera, outre la valeur des volumes consommés, la partie fixe pour la période à venir et une partie fixe calculée au prorata temporis, pour la période écoulée.

En cas de résiliation entre deux échéances de facturation, la partie fixe sera également calculée prorata temporis.

ARTICLE 8 - CESSATION, RENOUVELLEMENT ET MUTATION DES ABONNEMENTS ORDINAIRES

Les contrats d'abonnement se renouvelleront par tacite reconduction par période de six mois, sauf résiliation par l'abonné signifiée auprès du Service des Eaux quinze jours ouvrables au moins avant la date souhaitée.

Une facture d'arrêt de compte est alors adressée à l'abonné.

Lors de la mutation, c'est à dire lorsqu'un nouvel abonné succède à l'ancien, le Service des Eaux s'engage à :

- créer et résilier un contrat d'abonnement sur simple appel téléphonique
- rétablir la fourniture de l'eau dans la journée, lorsqu'une personne emménage dans un logement dont l'eau est coupée, s'il est prévenu avant midi.

Les frais de remise en eau sont facturés s'il n'y a pas eu succession immédiate.

Lors de la cessation du contrat d'abonnement, le branchement est fermé et le compteur pourra être enlevé sauf succession immédiate par un nouvel abonné ; de même, le branchement pourra être déconnecté de la conduite publique. Les frais de fermeture sont à la charge de l'abonné, dans les conditions prévues à l'article 19.

A défaut de la résiliation de son abonnement, l'abonné restera redevable du paiement des factures. Tout successeur a également l'obligation de faire établir un contrat d'abonnement à son nom. Le nouvel abonné est alors substitué à l'ancien.

En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

Un ancien abonné, ou dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit solidairement et indivisiblement, reste responsable vis-à-vis du Service des Eaux de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial. Les héritiers doivent faire connaître dans un délai de trente jours leurs intentions sur la continuation ou non du service, faute de quoi, le Service des Eaux aura la faculté de résilier le contrat d'abonnement.

Lors d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, si à l'issue du délai légal (30 jours date d'envoi) couru à partir du jugement d'ouverture, l'administrateur n'a pas exigé la continuation du contrat en cours, le Service des Eaux procédera dans les 15 jours à la fermeture du branchement et à l'arrêt de compte.

Si en revanche, la continuation du contrat est exigée, tout défaut de paiement à l'échéance entraînera l'application de l'article 18 du présent règlement.

ARTICLE 9 – CONTRATS D'ABONNEMENTS ORDINAIRES

Les contrats d'abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs définis par le contrat de délégation de service public de l'eau du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart. Ces tarifs comprennent notamment :

1. Une partie fixe payable d'avance en fonction du diamètre du compteur
2. Une partie proportionnelle au mètre cube correspondant au volume d'eau réellement consommé.

La périodicité des facturations est au maximum trimestrielle. Toutefois, les abonnés dont la consommation est particulièrement importante pourront faire l'objet d'une facturation plus fréquente.

Une facture type est fournie lors de la souscription de l'abonnement. Toute explication relative à la lecture de la facture est accessible sur le site internet des Eaux de Sénart ou peut être communiquée sur simple demande.

ARTICLE 10 – CONTRATS D'ABONNEMENTS TEMPORAIRES

Des contrats d'abonnements temporaires (branchements pour chantiers, branchements de forains, etc...) peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Le Service des Eaux peut subordonner la réalisation des branchements provisoires pour un contrat d'abonnement temporaire au versement d'une avance sur consommation à fixer dans chaque cas particulier.

Les conditions de fourniture de l'eau prévues au présent article peuvent donner lieu à l'établissement de convention spéciale.

Les dommages dus à l'existence et au fonctionnement du branchement temporaire sont à la charge du Service des Eaux sauf s'il apparaît qu'ils résultent d'une faute ou d'une négligence de l'abonné ou d'un tiers.

ARTICLE 11 – CONTRATS D'ABONNEMENTS PARTICULIERS POUR LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le Service des Eaux peut consentir, s'il juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des contrats d'abonnements pour lutter contre l'incendie à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un abonnement ordinaire.

Les contrats d'abonnements pour lutte contre l'incendie peuvent donner lieu à des conventions spéciales qui en règlent les conditions techniques et financières.

CHAPITRE III : BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTÉRIEURES

ARTICLE 12 - MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS ET COMPTEURS

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement des sommes dues au Service des Eaux pour son exécution.

Si l'immeuble comporte plusieurs logements, il peut être établi à l'extrémité du branchement : soit un seul compteur servant de base à la facturation générale de l'immeuble, soit autant de compteurs que de logements à partir desquels ceux-ci seront alimentés individuellement; dans ce dernier cas, chaque compteur donne lieu à un contrat d'abonnement.

Avant la mise en service du branchement, le Service des Eaux pourra exiger la mise en conformité du branchement et du poste de comptage (y compris le regard éventuel et sa couverture) conformément à la réglementation de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche d'Ile de France – Division Métrologie – Qualité et Normalisation et aux bonnes conditions de fonctionnement et d'accessibilité des installations. Cette mise en conformité sera exigée également lors de toute souscription d'un nouveau contrat d'abonnement.

Les coûts de la mise en conformité sont portés à la connaissance de l'abonné lors de la demande de raccordement du branchement au réseau.

Les compteurs d'un type et d'un modèle agréés par le Service des Eaux sont posés et entretenus par le Service des Eaux.

Le compteur doit être placé préférentiellement dans un regard extérieur de protection contre le gel placé sous domaine public en limite de propriété privée ou, en cas d'impossibilité technique en propriété privée aussi près que possible, au maximum à 1 mètre, des limites du domaine public, et être accessible facilement et en tout temps aux agents du Service des Eaux.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit être visible et dégagée, afin que le Service des Eaux puisse y avoir accès.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le Service des Eaux, compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, le Service des Eaux remplace, aux frais de l'abonné, le compteur par un autre de calibre approprié.

L'abonné doit signaler sans délai au Service des Eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement ou du compteur.

ARTICLE 13 - INSTALLATIONS INTÉRIEURES DE L'ABONNÉ, FONCTIONNEMENT

Les installations intérieures comprennent :

- un té de purge ou un robinet de purge, et un robinet d'arrêt après compteur,
- le cas échéant, un réducteur de pression et/ou un clapet anti-retour, que le Service des Eaux peut imposer dans certains cas particuliers notamment en cas de double alimentation,
- dans certains cas particuliers, un surpresseur,
- dans certains cas, un disconnecteur.

Le disconnecteur devra être d'un modèle agréé par le Service des Eaux, l'abonné pourra faire poser l'appareil par l'entreprise de son choix, mais le contrôle de l'installation, avant sa mise en service, sera effectué par les agents du Service des Eaux. Il lui appartiendra d'en assurer la surveillance et l'entretien conformément à la réglementation en vigueur qui prévoit, actuellement, une vérification semestrielle du dispositif. Ces résultats de contrôle devront être présentés à toute demande faite par le Service des Eaux.

Le Service des Eaux pourra aussi exécuter lui-même les travaux de pose de disconnecteurs là où les installations en nécessitent la mise en place. Ces travaux sont exécutés d'après le bordereau de prix annexé au contrat de délégation de service public de l'eau du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart.

L'entretien sera assuré dans les conditions prévues aux conventions particulières passées avec les abonnés.

L'installation du branchement par le Service des Eaux comporte la pose du compteur et son rattachement à la canalisation d'amenée d'eau. Le Service des Eaux n'est pas tenu de connecter les installations privées de l'abonné au compteur. Au cas où le Service des Eaux viendrait à réaliser cette opération à titre gracieux, celle-ci s'effectuerait sous la responsabilité de l'abonné à qui il appartiendrait d'en vérifier ou de faire vérifier l'étanchéité, la responsabilité du Service des Eaux s'arrêtant au compteur.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des installations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. Toutefois, le Service des Eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution publique ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. A défaut le Service des Eaux peut imposer un dispositif anti-bélier.

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir le Service des Eaux. Pour des raisons sanitaires, toute communication entre ces canalisations et celles assurant la distribution de l'eau en provenance du Service des Eaux est formellement interdite.

Pour les mêmes raisons, l'emploi d'appareils pouvant mettre en dépression la canalisation publique est interdit. Il en est de même des dispositifs ou appareils qui permettraient le retour d'eau de l'installation intérieure vers le réseau. En particulier, les abonnés possesseurs d'installations susceptibles de modifier la qualité de l'eau distribuée ou de générateurs d'eau chaude doivent munir l'installation ou la canalisation amenant l'eau froide à ces appareils, de dispositifs conformes (clapets anti-retour, ...) pour éviter, en toutes circonstances, le retour de l'eau vers le compteur.

D'une manière générale, les installations intérieures ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception, de leur réalisation ou de leur utilisation, de permettre les retours d'eau vers le réseau public.

Par mesure de sécurité et pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de conduites, notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés sont invités :

- en cas d'absence de durée limitée, à fermer avant leur départ leur robinet après compteur,
- en cas d'absence prolongée, à demander avant leur départ au Service des Eaux, la fermeture du robinet sous bouche à clé. Les frais de fermeture, puis de réouverture sont alors à leur charge (art 19). Les fournitures d'eau sont suspendues mais l'abonnement au nom de l'abonné est maintenu sans facturation de la part fixe.

Pour des raisons de sécurité, l'utilisation des installations intérieures et du branchement comme dispositif de mise à la terre des installations et appareillages électriques de l'abonné est interdite.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre lui.

En cas d'utilisation d'une autre ressource en eau par l'abonné, et conformément au décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008 l'abonné doit déclarer les dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau.

Par ailleurs, conformément à l'article L 2224-12 du CGCT, le Service des Eaux pourra accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvements, puits, forages et des ouvrages de récupération de pluie tel que défini dans l'arrêté du 17 Décembre 2008.

Les frais de contrôle sont mis à la charge de l'abonné. L'abonné est tenu de laisser l'accès de sa propriété aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues par le règlement du service.

En cas de risque de contamination de l'eau provenant du réseau public de distribution par des eaux provenant d'une autre source, le Service des Eaux enjoint l'abonné de mettre en oeuvre les mesures de protection nécessaires.

En l'absence de mises en oeuvre de ces mesures, le Service des Eaux peut procéder à la fermeture du branchement en eau.

ARTICLE 14 - INTERDICTIONS DIVERSES

Il est formellement interdit à l'abonné :

1. d'utiliser de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie;
2. de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur;
3. de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou scellages ;
4. de faire sur son branchement tout type d'opération. Néanmoins la fermeture et l'ouverture des robinets d'arrêt pour commodité personnelle qui sont possibles sous sa responsabilité. De plus, les mesures conservatoires qu'il peut être amené à prendre en cas d'urgence ne sont pas visées, sous réserve qu'il en ait immédiatement averti le Service des Eaux.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre lui.

5. de se raccorder illégalement à un réseau d'eau de pluie.

Conformément à l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leurs usages à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, tout raccordement, qu'il soit temporaire ou permanent, du réseau d'eau de pluie avec le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est interdit.

L'appoint en eau du système de distribution d'eau de pluie depuis le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est assuré par un système de disconnexion par surverse totale avec garde d'air visible, complète et libre, installé de manière permanente et verticalement entre le point le plus bas de l'orifice d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et le niveau critique.

La conception du trop plein du système de disconnexion doit permettre de pouvoir évacuer le débit maximal d'eau dans le cas d'une surpression du réseau de distribution d'eau de pluie.

6. de prélever de l'eau sur les hydrants ou ouvrages publics de défense contre l'incendie sauf autorisation expresse de puisage délivrée par le Service des Eaux.

ARTICLE 15 - COMPTEURS : RELEVÉS, FONCTIONNEMENT, ENTRETIEN

Toutes facilités doivent être accordées au Service des Eaux pour que le relevé du compteur ou son entretien puisse être effectués.

Si, à l'époque d'un relevé, le Service des Eaux ne peut accéder au compteur, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente : le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le Service des Eaux est en droit d'exiger de l'abonné qu'il le mette en mesure, en lui fixant rendez-vous pendant les heures d'ouverture du service, de procéder à la lecture de l'index du compteur, et ceci dans le délai maximum de 30 jours, faute de quoi, le Service des Eaux pourra procéder à la fermeture du branchement.

Le Service des Eaux pourra être amené à exiger la mise en conformité du poste de comptage nécessaire aux bonnes conditions de fonctionnement et d'accessibilité de celui-ci.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure significative de consommation pendant un laps de temps suffisant.

En cas de répétiteur à distance, le compteur principal est le seul appareil de mesure faisant foi lorsqu'une distorsion d'enregistrement apparaît entre celui-ci et le répétiteur. Par ailleurs, le compteur principal doit pouvoir être vu au moins une fois par an par le Service des Eaux.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le Service des Eaux peut interrompre la fourniture de l'eau. Cette interruption du service ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement qui continue à être due.

L'abonné doit prendre toutes les précautions utiles pour garantir son compteur situé dans sa propriété contre les retours d'eau, les chocs et accidents divers et les malveillances.

L'abonné doit prendre toutes précautions pour assurer une bonne protection du compteur et des tuyauteries situés dans sa propriété contre les effets du gel.

Toutefois, lorsque le gel du compteur interviendra malgré les précautions prises par l'abonné, et sans qu'il y ait de sa part malveillance ou même simple négligence, le Service des Eaux assurera les frais de remplacement du compteur gelé.

Les frais d'intervention et de réparation motivés par le gel seront supportés :

- à 100% par l'abonné en cas de non respect des consignes de protection contre le gel,
- à 100% par le Service des Eaux lorsque le compteur est installé dans un regard ou coffret réputé anti-gel, sauf en cas de non respect des consignes d'utilisation ou de détérioration de celui-ci par négligence de l'abonné,
- à 100% par le Service des Eaux lorsque le compteur est installé dans un regard compact antigel disposé sous domaine public par le Service des Eaux,
- à 50% par l'abonné et 50% par le Délégué, dans tous les autres cas.

Tout remplacement et toute réparation de compteur situé dans la propriété d'un abonné, dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, chocs extérieurs, etc...), sont effectués par le Service des Eaux, aux frais exclusifs de l'abonné, auquel incombe le soin de prendre les mesures nécessaires pour éviter tout accident.

Les dépenses ainsi engagées par le Service des Eaux pour le compte d'un abonné font l'objet d'une facture dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

Le Service des Eaux équipera tout ou partie des compteurs de diamètre supérieur ou égal à 20 mm (hors abonnements « incendie ») d'un système de télétransmission auquel l'abonné ne pourra s'opposer. Les abonnés ainsi pourvus d'un système de télérelevé bénéficieront des services d'alerte fuite et d'alerte surconsommation.

ARTICLE 16 - COMPTEURS : VÉRIFICATION

Les compteurs sont vérifiés par le Service des Eaux conformément à la réglementation en vigueur.

Le Service des Eaux pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le jugera utile, sans que cette vérification donne lieu à son profit à aucune allocation.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sur place par le Service des Eaux en présence de l'abonné lorsque les caractéristiques du compteur et la disposition de l'installation le permettent.

En cas de contestation du jaugeage sur place, l'abonné pourra demander le contrôle de l'appareil sur banc d'essai en sa présence. L'abonné pourra également requérir que ce contrôle s'effectue sur un banc d'essai d'un laboratoire agréé. Si l'appareil est reconnu exact conformément à la réglementation, ou si l'écart est favorable à l'abonné, les frais de vérification seront à la charge de ce dernier.

Dans le cas contraire, ils seront à la charge du Service des Eaux. De plus, la facturation sera rectifiée à compter du précédent relevé.

Les frais de contrôle sur banc d'essai seront, préalablement à l'opération, indiqués par courrier à l'abonné.

CHAPITRE IV - PAIEMENTS

ARTICLE 17 - PAIEMENT DU BRANCHEMENT

Toute installation, tout déplacement, toutes modifications de branchement à la demande de l'abonné donnent lieu au paiement, par le demandeur, du coût des travaux sur la base d'un devis établi par le Service des Eaux par application des prix fixés par le contrat de délégation de service public de l'eau du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart.

Un acompte de 50% est versé par le demandeur lors de l'acceptation du devis et le solde en fin de travaux, avant la mise en service.

ARTICLE 18 - PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU

Les parties fixes sont facturées d'avance. Les redevances au mètre cube correspondant à la consommation sont facturées dès constatation (par relevé de l'index du compteur ou par estimation).

La consommation sera relevée par le Service des Eaux au moins une fois par an à intervalles aussi réguliers que possible.

Cette fréquence pourra être augmentée en fonction de l'importance de la consommation enregistrée.

A l'issue du relevé du compteur, la facture est établie sur la base d'une différence d'index. Ces index peuvent être soit relevés soit calculés par référence à la consommation passée pour une période équivalente ou, à défaut, à un prorata sur une consommation relative à un laps de temps suffisant.

Le montant des factures doit être acquitté dans le délai maximal de 15 jours suivant la date de la facture. Toute réclamation doit être adressée par écrit au Service des Eaux dans les 15 jours suivant envoi de la facture.

Le Service des Eaux proposera la mensualisation, c'est à dire la possibilité pour les abonnés de fractionner leurs paiements sous forme d'acomptes, déduits ensuite de la facture au vu du relevé de compteur.

L'abonné ne peut pas solliciter une réduction de la facturation sur la consommation enregistrée par son compteur qu'il a toujours possibilité de contrôler.

Toutefois, dès que le Service des Eaux constate, au vu du compteur relevé, une augmentation anormale de consommation susceptible d'être causée par une fuite après compteur, celui-ci informe l'abonné par tout moyen, et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé. Il est recommandé à l'abonné de contacter immédiatement le Service des

Eaux qui l'informeront sur les dispositions de l'Article 2 de la loi du 17 mai 2011 et de son décret d'application du 24 septembre 2012 afin que l'abonné puisse demander au Service de l'Eau le plafonnement de sa facture, sur production d'une attestation de réparation par une entreprise de plomberie.

Le Service des Eaux se conformera strictement aux dispositions réglementaires et aucun dégrèvement ou écrêtement de la facturation ne pourra être accordé en dehors de celles-ci.

Lorsque le compteur est équipé d'un système de télérelevé, le Service des Eaux informera l'abonné d'une éventuelle anomalie sans attendre la facturation. L'abonné pourra faire valoir ses droits réglementaires à écrêtement de la facture à venir, dans les conditions visées précédemment.

Lorsqu'une surconsommation a été détectée et que celle-ci résulte d'un compteur défectueux avéré après contrôle sur banc d'étalonnage, la part excédentaire de cette consommation, pour la période considérée, sera remboursée par le délégataire à l'abonné, sur la base du prix global au m³ fixé par le contrat de délégation de service public de l'eau du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart.

La surconsommation est définie dans les mêmes termes que pour une surconsommation liée à une fuite.

Dans tous les cas, à défaut de paiement dans un délai de 15 jours à compter de la présentation de la facture et dans le délai de quinze jours d'une mise en demeure par courrier, une pénalité sera appliquée qui sera égale au montant T.T.C. à payer, multiplié par le taux d'intérêt légal et à partir de la date de limite de paiement de la facture par quinzaine indivisible. Cette pénalité qui ne pourra être inférieure à 15 euros sera mise à la charge de l'abonné défaillant.

Si le montant total dû n'est pas payé dans un délai de 15 jours à partir de l'envoi de la facture, et si l'abonné ne peut apporter la preuve du bien-fondé de sa réclamation, et après accord de la collectivité, le branchement peut être fermé jusqu'à paiement des sommes dues, 15 jours après notification d'une mise en demeure par lettre simple, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné. La réouverture du branchement intervient après justification par l'abonné auprès du Service des Eaux du paiement de l'arriéré, y compris les frais de gestion et des frais de suspension et remise en service du branchement. S'il y a récidive, le Service des Eaux pourra résilier l'abonnement.

Les redevances sont mises en recouvrement par le Service des Eaux, habilité à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la partie fixe, tant que l'abonnement n'a pas été résilié. Toutefois, la résiliation sera considérée comme prononcée après une période de trois mois suivant la fermeture du branchement.

La résiliation pourra entraîner la suppression du branchement aux frais de l'abonné.

ARTICLE 19 - FRAIS D'INTERVENTION

Les frais d'intervention spécifiés ci-dessous sont à la charge de l'abonné.

- frais d'accès au service : chaque abonné souscrivant un abonnement acquittera les frais d'accès au service. Ils seront éventuellement majorés des frais de réouverture de branchement fixés ci-dessous lorsque la fourniture d'eau nécessitera une ouverture physique du branchement.
- frais de fermeture ou réouverture de branchement,
- frais de jaugeage du compteur sur place y compris frais de déplacement ;
- frais d'étalonnage du compteur au banc d'essai y compris les frais de déplacement;
- travaux de réalisation de branchement ;
- travaux sur branchement demandés par l'abonné.

Ces frais sont recouverts sur la facture d'eau.

Ils sont fixés forfaitairement par le tarif en application du contrat de délégation de service public de l'eau du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart.

ARTICLE 20 - RECouvreMENT

En cas de recouvrement par voie de justice ou autre, les frais y afférents seront à la charge du débiteur défaillant.

CHAPITRE V - EXÉCUTION DU CONTRAT

ARTICLE 21 - FOURNITURE DE L'EAU

Le Service des Eaux est tenu de fournir l'eau à tout abonné selon les modalités prévues à l'article 6 ci-avant.

Le Service des Eaux est responsable du bon fonctionnement du service. Il est tenu d'assurer la continuité de la fourniture de l'eau, sauf interruption en cas de force majeure ou dans les cas spécifiés ci-après.

Arrêts spéciaux : Pour les renforcements, extensions et installations de branchements, dans les conditions à déterminer dans chaque cas particulier, sous réserve de l'autorisation de la Collectivité.

Ces interruptions seront portées à la connaissance des abonnés au moins deux jours à l'avance.

Arrêts d'urgence : Pour les réparations sur le réseau, ou en cas d'accidents exigeant une interruption immédiate, le Service des Eaux est autorisé à prendre les mesures nécessaires, sauf à en aviser la Collectivité dans les plus brefs délais.

Arrêts prolongés : Si pour une cause quelconque, imputable au Service des Eaux, un abonné est privé d'eau pendant plus de 48 heures, le Service des Eaux devra déduire de la facture de l'abonné la fraction de la partie fixe qui correspond à la période où il a été privé d'eau.

ARTICLE 22 - QUALITÉ DE L'EAU

Le Service des Eaux est tenu de fournir une eau correspondant aux normes réglementaires de potabilité en vigueur.

La pression minimum de l'eau au niveau du sol en service normal sera conforme à la réglementation en vigueur et au moins égale à 2 bars (ou mètres de colonne d'eau). Les périodes d'ouverture des bouches de lavage ou d'incendie ne constituent pas des périodes de service normal.

La pression maximale de l'eau au niveau du sol n'excèdera pas 10 (dix) bars (ou mètres de colonne d'eau).

De manière générale, la pression minimale de l'eau en service normal ne s'appliquera pas dans les zones situées à moins de 20 mètres au-dessous du radier des réservoirs les alimentant.

Le Service des Eaux est tenu d'informer l'abonné de toutes modifications dans les caractéristiques de l'eau pouvant avoir des répercussions, soit directement, soit indirectement, par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bains, arrosages, ...) et dont il a connaissance.

ARTICLE 23 - CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls Service des Eaux et Service de protection contre l'incendie.

En ce qui concerne les abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie, consentis conformément à l'article 11 ci-avant, l'abonné renonce à rechercher le Service des Eaux en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses installations et notamment de ses prises d'incendie. Il lui appartient d'en vérifier, aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau.

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Tout prélèvement d'eau auprès d'un dispositif de défense incendie doit faire l'objet d'une autorisation de puisage auprès du Service des Eaux.

ARTICLE 24 - BORNES DE PUISAGE

Des bornes de puisage à pré-paiement par carte sont en service sur le territoire du San de Sénart pour la fourniture d'eau.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 25 - DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur à compter de la date acceptée par la Collectivité, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 26 - MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Ces modifications seront transmises aux abonnés après approbation dudit règlement modifié par la Collectivité.

Les abonnés peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 8 ci-avant. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité. Les frais d'interventions prévus à l'article 19 seront néanmoins maintenus.

ARTICLE 27 - CLAUSE D'EXÉCUTION

La Collectivité et les agents du Service des Eaux habilités à cet effet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU DANS LES IMMEUBLES COLLECTIFS D'HABITATION ET ENSEMBLES IMMOBILIERS DE LOGEMENTS*

CONDITIONS PARTICULIÈRES : SAN DE SENART

1. LE PROCESSUS D'INDIVIDUALISATION

La demande d'individualisation

Le propriétaire d'un immeuble, à savoir :

- Le propriétaire bailleur privé ou public dans le cas de l'unicité de la propriété de l'immeuble
- La copropriété, dans le cas d'une propriété multiple de l'immeuble peut demander l'individualisation des contrats de fourniture de l'eau des occupants de l'immeuble.

A cet effet, conformément à la législation en vigueur, le propriétaire qui envisage cette individualisation adresse pour avis par lettre recommandée avec accusé de réception un dossier technique au Service des Eaux. Ce dossier comprend :

- un état descriptif des installations de distribution d'eau en aval du ou des compteurs généraux au regard des prescriptions du Code de la santé publique, ainsi que des prescriptions techniques définies par le Service des Eaux comme étant nécessaires pour procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau et préalablement communiquées au propriétaire sur sa demande,
- si nécessaire, un projet de programme de travaux pour rendre les installations intérieures conformes à ces prescriptions.

L'examen du dossier de demande

Le Service des Eaux indique au propriétaire dans un délai de 4 mois à compter de la date de réception de ce dossier :

- l'ensemble des coûts associés : frais d'étude et travaux à réaliser par le Service des Eaux, frais d'accès au service à la date de prise d'effet de l'individualisation,
- si les installations décrites dans le dossier technique respectent les prescriptions précitées,
- et s'il y a lieu, lui précise les modifications à apporter au projet présenté pour respecter ces prescriptions ; à cet effet, le Service des Eaux peut effectuer une visite des installations et faire réaliser des analyses de la qualité de l'eau à partir de prélèvements au compteur général et sur différents points de livraison de l'immeuble.

Tous ces coûts ainsi que l'ensemble des travaux de mise en conformité sont à la charge du propriétaire.

Le Service des Eaux peut demander au propriétaire des informations complémentaires. La réponse du propriétaire déclenche à nouveau le délai de 4 mois mentionné ci dessus.

Le Service des Eaux adresse au propriétaire le modèle de convention d'individualisation et le règlement de service.

La confirmation de la demande

Le propriétaire adresse au Services des Eaux :

- une confirmation de sa demande d'individualisation des contrats de fourniture d'eau
- et le dossier technique tenant compte, le cas échéant, des modifications demandées par le Service des Eaux.

Le propriétaire indique également les conditions dans lesquelles les locataires occupants ont été informés du projet et l'échéancier prévisionnel des travaux. Cet envoi est adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

L'individualisation des contrats

Le Service des Eaux procède à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans un délai de deux mois à compter de la réception de la confirmation de la demande, ou si des travaux sont nécessaires, à compter de la réception des travaux notifiée par le propriétaire. Toutefois le propriétaire et le Service des Eaux peuvent convenir d'une autre date.

Le passage à l'individualisation est conditionnée à la signature d'une convention d'individualisation entre le propriétaire et le Service des Eaux.

Celle-ci précise les conditions particulières à l'immeuble pour la mise en place de l'individualisation et notamment les conditions de reprise ou pose des compteurs.

L'individualisation prend effet à la date mentionnée dans la convention d'individualisation.

2. RESPONSABILITÉ RELATIVE AUX INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Les installations intérieures de l'immeuble désignent l'ensemble des équipements : bassin de stockage, station de surpression, colonnes montantes, canalisations de desserte de chaque logement ou point d'utilisation de l'eau, canalisations et locaux desservis à l'intérieur de l'immeuble, clapets anti-retour sur les compteurs individuels et sur le compteur général, etc.

Les installations intérieures commencent immédiatement à l'aval du compteur général d'immeuble. Elles s'arrêtent aux dispositifs de comptage individuels équipant les points de livraison.

Le propriétaire en assure la garde, la surveillance et l'entretien.

Il reste en particulier responsable :

- du bon entretien des robinets d'arrêt avant compteur et des interventions pour fuite sur les installations intérieures,
- des manques d'eau ou de pression,
- des dégradations de la qualité de l'eau au robinet du consommateur qui trouveraient leur origine dans les caractéristiques des installations intérieures de l'immeuble, ou dans leur mauvais entretien.

Les obligations du Service des Eaux en ce qui concerne la pression, le débit distribués s'apprécient au compteur général de l'immeuble.

3. CARACTÉRISTIQUES ET ACCESSIBILITÉ DES COMPTEURS INDIVIDUELS

Les compteurs individuels permettant la mesure des consommations d'eau des logements ou locaux de l'immeuble seront obligatoirement du type agréé par le Service des Eaux.

Ces compteurs seront placés préférentiellement à l'extérieur des logements et locaux desservis, sauf lorsque les conditions particulières de l'immeuble ne le permettent pas. Ils seront obligatoirement équipés de systèmes de télérelevé agréés par le Service des Eaux.

Ces systèmes qui permettent d'effectuer le relevé à distance n'exonèrent en aucun cas l'abonné de l'obligation de permettre au Service des Eaux d'accéder au compteur au moins une fois par an pour son entretien.

Les coûts d'investissement du système de télérelevé sont à la charge du propriétaire.

4. GESTION DU PARC DE COMPTEURS DE L'IMMEUBLE

Les compteurs individuels de l'immeuble sont intégrés au parc des compteurs de la Collectivité. Ils appartiennent au Service des Eaux.

Lorsqu'il n'existe pas de compteurs individuels préalablement à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, ou bien lorsque ceux qui existent sont d'un modèle non agréé par le Service des Eaux, les compteurs sont alors fournis et installés par le Service des Eaux aux frais du propriétaire, après que ce dernier ait effectué les travaux préalables d'adaptation des installations visés à l'article 1.

Lorsque les compteurs individuels en place sont d'un modèle agréé par la Collectivité, ils pourront être repris par le Service des Eaux à des conditions économiques dépendant de leurs caractéristiques, de leur âge et de leur état.

Un contrôle statistique de fonctionnement des compteurs de l'immeuble, effectué aux frais du propriétaire dans les conditions prévues par les « prescriptions techniques générales nécessaires à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau » permettra de caractériser leur état.

S'il apparaît après réalisation du contrôle statistique que plus de 5% des compteurs ne respectent plus les conditions de fonctionnement réglementaires des compteurs en service, ou en cas de désaccord entre le propriétaire et le Service des Eaux sur les conditions de la reprise du parc, le propriétaire démontera les compteurs existants, à ses frais. Le Service des Eaux fournira alors les nouveaux compteurs du Service qu'il installera aux frais du propriétaire.

5. MESURE ET FACTURATION DES CONSOMMATIONS PARTICULIÈRES

Consommations communes

Les consommations communes de l'immeuble sont systématiquement mesurées par des compteurs spécifiques : arrosage, lavage, partie communes...

Consommation générale

L'ensemble des consommations de l'immeuble fait obligatoirement et dans tous les cas l'objet d'une mesure par un compteur général situé à l'entrée de l'immeuble, qui fait foi.

Facturation de ces consommations

Le propriétaire est redevable :

- des consommations communes relevées sur les compteurs spécifiques,
- de la consommation enregistrée au compteur général après déduction des consommations relevées sur les compteurs individuels et spécifiques,
- des abonnements correspondants.

6. GESTION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU ET FACTURATION DES CONSOMMATION D'EAU DES LOGEMENTS

A compter de la date d'individualisation des contrats de fourniture d'eau, chaque occupant devient un abonné du Service des Eaux. Il en est de même pour le propriétaire qui souscrit un abonnement pour le compteur général et les compteurs spécifiques.

Le présent règlement leur est applicable dans toutes ses dispositions (conditions générales et particulières).

7. DISPOSITIF DE FERMETURE

Lors des travaux préalables de mise en conformité des installations de l'immeuble, chaque logement aura été équipé, aux frais du propriétaire, d'un dispositif de fermeture de l'alimentation en eau accessible au Service des Eaux, permettant notamment au Service des Eaux de mettre hors d'eau, y compris en l'absence de l'occupant, les installations intérieures du logement.

8. RELEVÉ CONTRADICTOIRE

Lors de l'individualisation des contrats, et après réalisation des travaux de mise en conformité, le Service des Eaux effectuera un relevé contradictoire de la totalité des compteurs en présence du propriétaire. Ce relevé précisera les compteurs pour lequel l'index a dû être estimé.

* "L'immeuble collectif d'habitation et l'ensemble immobilier de logements" est désigné dans ces conditions particulières par le terme "immeuble".